

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies*.

Fait à Paris, le 13 février 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : KRANTZ.

Loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

Du 5 août 1879.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 1^{er}. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

« Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal.

« Les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

« Art. 2. Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'Etat.

« Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce dans une proportion égale par le conseil municipal et le préfet.

« Art. 4. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

« Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart.